

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD103-2019

Nombre de membres du conseil	
en exercice	95
Présents	72
Votants	80
Pouvoirs	8

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux le 20 septembre 2019.

LE 26 septembre 2019, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur AUZOU

OBJET : MODIFICATION TARIFAIRE DES PARTICIPATIONS FAMILIALES DES STRUCTURES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

M. Jacques AUZOU, Président
Christian LECOMTE, Secrétaire

PRESENTS :

Mmes BOUCAUD, GONTHIER, PASQUET, SALINIER, KERGOAT, DE PISHOF, BELOMBO, CONTIE, ROUFFINEAU, FAURE, GATAULT, CHABREYROU, BORAS, DARTENCET, LABAILS, LEON, MONTEIL-MAYAUD, PERRAUD-DAUSSE, MOULENES, TOULAT, PAUL, ROUX, SALOMON.

MM. BUISSON, BREAU, MOTTIER, COURNIL, RAYNAUD, SUBERBERE, PASSERIEUX, GARRIGUE, CHERON, TESTUT, DOBBELS, MARTINEAU, BELLEBNA, SCHRICKE, PROTANO, FRADON, GEOFFROY, LEGAY, MOTARD, MOISSAT, PUYRIGAUD, CHASTENET, MERILLOU, AUDI, CIPIERRE, KHAIRALLAH, MOSSION, ROUQUIE, TENAILLON, TALLET, MATHIEU, RAUZET, GUILLEMET, VIROL, REYNET, LARENAUDIE, COLLINET, BUFFIERE, USCAIN, COLBAC, GENDRE, GEORGIADES, LE ROUX, CACAN, MONTORIOL.

Mme MASSOUBRE MAREILLAUD suppléante de M.GRELLETY
Mme DAURIAC suppléante de M. DENIS

ABSENTS :

Mmes : DATRIER, RAT, DORET, DECABRAS.

MM. : LE MAO, BEYLOT, DESPALT, BONNET, LARRE, BERIT-DEBAT, ROUSSARIE, DENIS, LACOSTE, BARBANCEY, COUDERC, DUNOYER, GIRAUDEL, MACARY, LE VACON, MALLET, GRELETTY, LAROCHE, RATIER, DUCENE, HERBRETEAU.

POUVOIRS :

M. LE MAO	Pouvoir à	M. DOBBELS
Mme DATRIER	Pouvoir à	M. AUDI
M. BONNET	Pouvoir à	M. BREAU
M. BARBANCEY	Pouvoir à	Mme LABAILS
M. ROUSSARIE	Pouvoir à	Mme CONTIE
M. RATIER	Pouvoir à	M. PROTANO
M. LACOSTE	Pouvoir à	M. MATHIEU
M. GIRAUDEL	Pouvoir à	Mme MOULENES

OBJET : MODIFICATION TARIFAIRE DES PARTICIPATIONS FAMILIALES DES STRUCTURES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les structures d'accueil de la petite enfance sont fortement financées par la CAF, dans le cadre de la prestation de service unique.

Que ce mode de financement impose au gestionnaire, notamment, l'application d'un barème de participation des familles, différents selon la nature des structures (micro crèche, crèche multi accueil, crèche familiale), en fonction des revenus, fixé par la CNAF. C'est ce qui est appelé le taux d'effort. Ce barème prévoit également un plafond de participation de la famille.

Qu'ainsi, la tarification horaire de la CAF est fixée à 5,61€ / l'heure (comprenant, sur une journée, les changes et le repas), et le coût horaire à la charge de la famille varie de 0,14€ à 2,92€. A titre d'exemple, pour l'accueil d'un enfant à temps plein, soit 150h par mois, la facture d'une famille va de 21€ à 438€.

Considérant que la CNAF dans sa circulaire n° 2019-005, en date du 5 juin 2019 introduit les modifications suivantes :

- Le taux d'effort des familles est majoré de 0.8% pour les crèches collectives et va évoluer sur 3 ans ;
- Le barème des micros crèches est aligné sur celui des crèches collectives pour les nouveaux contrats à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- Les crèches familiales conservent un barème plus favorable et qui évolue de la même façon que les contrats en cours des micros crèches ;
- Le plafond et le plancher de revenus mensuels sont réévalués, le plancher passe de 687€ à 705€ et le plafond de 4 870€ à 5 300€.

Que la circulaire prévoit l'application de ce nouveau barème dès le mois de septembre 2019, mais compte tenu des délais, il est repoussé au 1^{er} novembre 2019.

Qu'il y a donc lieu d'en mesurer les enjeux pour les familles et de prévoir la mise en œuvre de cette modification tarifaire.

Considérant que le nouveau dispositif ne présente aucun impact pour le Grand Périgueux. Il traduit en fait une majoration de la part famille et une minoration de la part CAF.

Que globalement et au terme du dispositif en 2022 sur la base des contrats actuels, l'impact pour les familles peut être estimé à 38 293€. Ainsi, la part CAF dans le financement va passer de 73,50 % à 72,35 %.

Que le calendrier fixé par la CNAF laisse peu de temps au gestionnaire pour approuver ces nouveaux barèmes. Cela nécessite en effet un vote du conseil communautaire, et par la même, contraint la bonne information des familles.

Que selon la typologie des crèches, on peut également souligner les incidences financières suivantes, pour les familles.

- Majoration du taux d'effort pour les crèches collectives et les nouveaux contrats micro crèche :

Sur la base d'un contrat temps plein, l'impact pour une famille pourra être une augmentation entre 1,50€ et 3€ par mois en 2020, et entre 3€ et 13,50€ par mois en 2022.

- Majoration du taux d'effort pour les crèches familiales et les contrats micro crèche en cours :

Sur la base d'un contrat temps plein, l'impact pour une famille pourra être une augmentation entre 1,50€ et 3€ par mois en 2020, et 3€ et 10,50€ par mois en 2022.

Que malgré l'augmentation de la part famille, qui demeure dans une proportion modérée, et tout en regrettant le calendrier imposé, qui rend difficile la bonne information des familles, il est proposé de modifier le règlement de fonctionnement des crèches collectives, micro crèche et crèche familiale en y intégrant les nouveaux taux d'effort et leur évolution jusqu'en 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

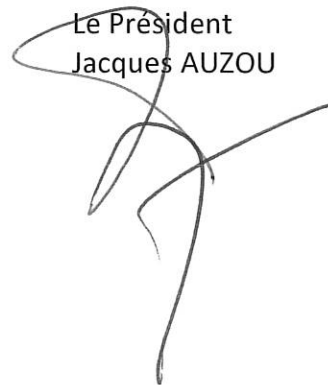
- Décide de modifier les tarifs applicables aux crèches selon la circulaire 2019-005 du 05 juin 2019
- Décide de modifier en conséquence le règlement intérieur des crèches de l'agglomération.

Adoptée à l'unanimité

Délibération publiée le	08 OCT. 2019	Pour extrait conforme	08 OCT. 2019
Délibération certifiée exécutoire à compter du	08 OCT. 2019	Périgueux, le	

08 OCT. 2019

Le Président
Jacques AUZOU



Envoyé en préfecture le 09/10/2019

Reçu en préfecture le 09/10/2019

Affiché le

SLOW

ID : 024-200040392-20190926-DD1032019-DE